PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°2022-DCL-BENV-1313
fixant des prescriptions complémentaires à la société Gillot, pour les installations qu'elle exploite à La Boissière de Montaigu Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté n°11-DRCTAJ/1-672 du 30 août 2011 autorisant la société Gillot à poursuivre, après régularisation, l'exploitation de son unité de chaudronnerie, à La Boissière de Montaigu ;

VU le courrier du 19 juin 2014 actant une modification non substantielle des installations, consistant notamment en une extension du bâtiment de production ;

VU le courrier du 27 juin 2016 actant l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 4120 ;

VU le courrier du 10 avril 2019 actant une modification non substantielle des installations, consistant notamment en une modification des quantités de déchets produits et stockés ;

VU le dossier de modifications déposé par la société Gillot le 10 juin 2021, complété en dernier lieu le 13 juillet 2022, relatif à un projet d'extension du bâtiment de production ;

VU l'avis du 15 juin 2022 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2022 ;

VU le courrier adressé le 29 septembre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact du site ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les recommandations formulées par le SDIS, dans son avis du 15 juin 2022, sont jugées nécessaires à la limitation des effets d'un incendie, et doivent donc être imposées à la société Gillot ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant que la complexité de mise en œuvre des moyens de confinement des eaux polluées en cas d'incendie nécessite la réalisation d'exercices périodiques, afin de permettre une mise en œuvre rapide ;

Considérant qu'afin de permettre un confinement des eaux polluées en cas de sinistre survenant en l'absence de personnel, les batardeaux doivent être mis en place en dehors des périodes d'activité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Arrête

Article 1.

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé	Description des installations	Volume autorisé	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Un bain de décapage, dans l'atelier E/F	4800 l	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Installations de pliage/perçage dans l'atelier C, de débit dans l'extension de la zone de production (atelier au nord-ouest)	240 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Cabine de grenaillage, dans l'extension 2016	30 kW	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Composition du bain de traitement de surface (acide fluonitrique)	6 t	D

Article 2.

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est situé sur une partie des parcelles cadastrales 450, 786 et 787 de la section 000 A, pour une surface totale de 12 123 m², dont 3810 m² de bâtiments. »

Article 3.

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement de la partie historique (notamment ateliers A, B et C) sont rejetées dans le fossé est, après passage dans la réserve incendie.

Les eaux pluviales de toiture de la partie ouest (hors ateliers A, B et C) sont rejetés dans le réseau communal de collecte, au nord du site.

Les autres eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans un fossé collecteur à l'ouest du site ».

Article 4.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte, les eaux pluviales respectent les valeurs limites définies dans le tableau suivant. »

Article 5.

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 7.4.3. du présent arrêté.

Pour les déchets suivants, la quantité de déchets entreposée est limitée aux quantités suivantes :

- *Microbilles : 30 t*
- *Eaux de rinçage des bains de traitement de surface : 23 t*
- *Bains usagés de traitement de surface : 2,5 t »*

Article 6.

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité de déchets dangereux produite sur le site est limitée à 110 t/an.

La quantité de déchets non dangereux produite sur le site est limitée à 150 t/an. »

Article 7.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7.2.3 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment de l'extension de l'atelier de production, identifié sur le plan en annexe, ainsi que l'atelier abritant l'installation de traitement de surface, sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. La surface de désenfumage est au moins égale à 2% de la surface de la toiture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

Article 8.

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement. Leur emplacement est signalé et leur accès est maintenu libre en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant s'assure que, en toute circonstance, les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit minimal de 240 m^3/h, soit 480 m^3 pour deux heures d'extinction. Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m du site, et/ou par des réserves complémentaires internes ou externes situées à moins de 400 m du site, par les voies carrossables.

Les poteaux d'incendie sont munis de raccords compatibles avec les moyens des services de secours. L'exploitant tient à la disposition des installations classées les justificatifs relatifs au débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux d'incendie.

En cas d'utilisation d'au moins une réserve complémentaire interne, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du volume disponible. Les réserves complémentaires internes présentent une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m, et une hauteur entre le fond des réserves et la crépine supérieure à 50 cm. Un panneau précise les caractéristiques de ces réserves (notamment le volume utile).

En outre, les réserves complémentaires internes disposent d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m^3 d'eau. Ces aires respectent les caractéristiques suivantes :

- *surface unitaire au moins égale à 32 m^2 (8 m par 4 m) ;*
- *force portante suffisante pour permettre l'accès et la manœuvre des engins de secours ;*
- *pente douce, permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;*
- *pour les réserves sous le niveau du sol, une bordure est aménagée du côté du point d'eau ;*
- *présence d'un panneau de signalisation.*

Pour les réserves complémentaires internes alimentées par les eaux pluviales, une vanne de barrage est présente en amont de ces réserves. Ces vannes sont facilement identifiables et manœuvrables.

Les réserves complémentaires sont accessibles aux services de secours, y compris dans le cadre d'essais de pompage.

En cas d'utilisation d'une réserve complémentaire externe, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du volume disponible et de l'accord d'utilisation du gestionnaire de cette réserve. »

Article 9.

Les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, notamment lors d'un incendie, et issues de la partie ouest du bâtiment de production (hors ateliers A, B et C identifiés sur le plan en

annexe), est confiné au sein du bâtiment, à l'aide d'une combinaison de dispositifs fixes (murets, etc.) et de batardeaux. L'ensemble permet de confiner dans le bâtiment un volume au moins égal à 307 m^3.

En dehors des périodes d'activité du site, les batardeaux sont mis en place, afin de permettre un tel confinement, sans intervention humaine.

Un exercice est organisé par l'exploitant, au moins tous les ans, afin de familiariser le personnel avec la mise en œuvre de ces dispositifs dans un contexte accidentel, et de s'assurer qu'ils peuvent être installés dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- *la procédure relative à la mise en œuvre de ces moyens ;*
- *les éléments justifiant du volume pouvant être confiné ;*
- *les éléments justifiant de la réalisation des exercices annuels. »*

Article 10.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8.2.3 de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la surveillance des eaux pluviales rejetées, l'exploitant met en œuvre, pour l'ensemble des points de rejets définis à l'article 4.3.4, les dispositions minimales définies dans le tableau suivant. »

Article 11.

Le plan suivant est joint en annexe de l'arrêté du 30 août 2011 susvisé.

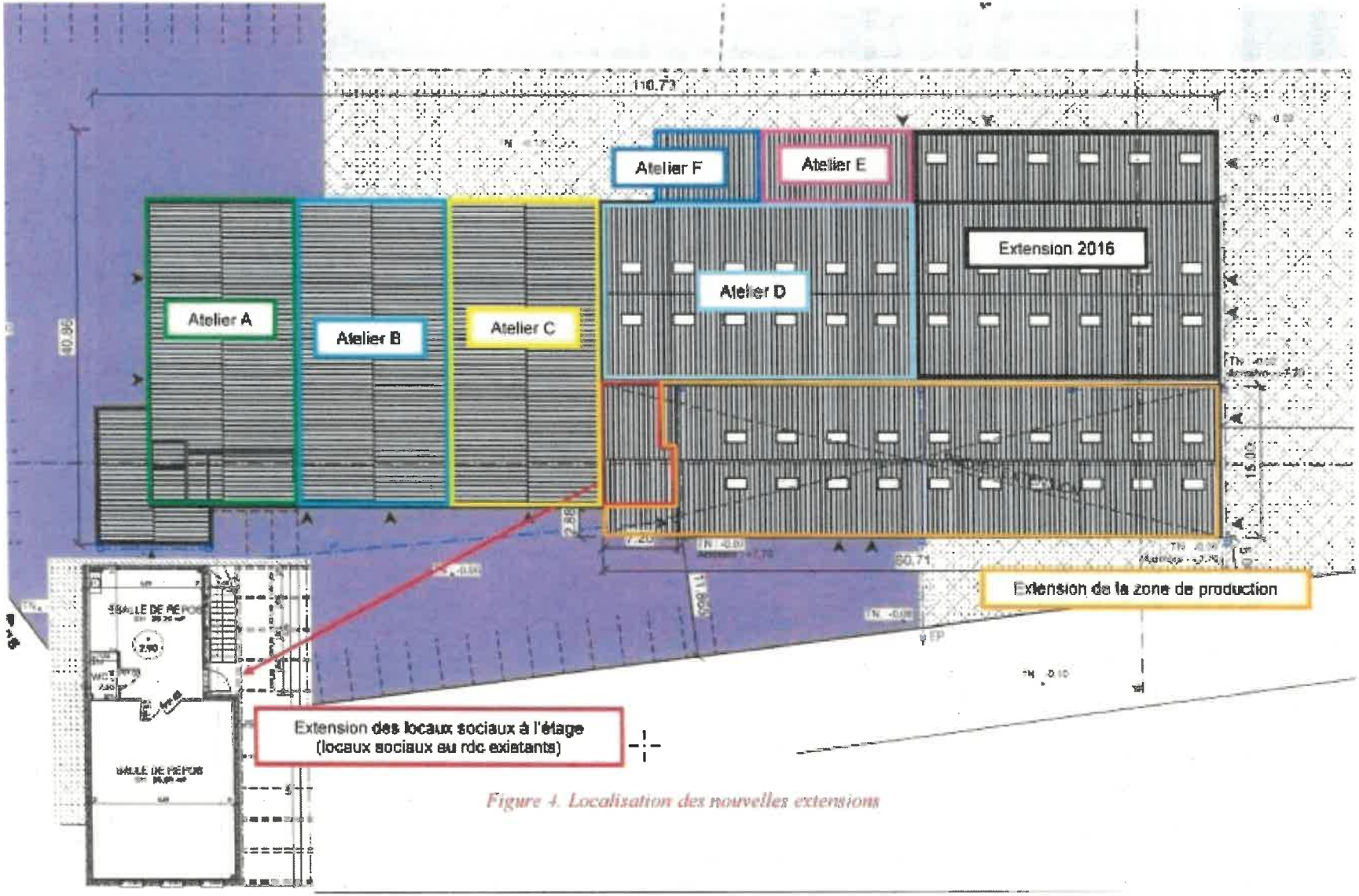

Figure 4. Localisation des nouvelles extensions

Article 12. Dispositions administratives et recours

Article 12.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Boissière de Montaigu pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Boissière de Montaigu pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12.2. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 NOV. 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Anne TAGAND